

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 1019

Mis en ligne le ~~28.09.2026~~

**ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE ST JOSEPH À L'OCCASION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT CONDUITE AEP ET EU PAR LA SOGEP POUR LE COMPTE DE LA CATLP DU 05 OCTOBRE AU 18 DÉCEMBRE 2026 INCLUS.**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de la l'entreprise SOGEP sise 1 chemin des Arpens - 65100 ADE, relative à des travaux de renouvellement de conduite AEP et EU avenue St Joseph pour le compte de la CATLP, du 05 octobre au 18 décembre 2026 inclus.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 05 octobre au 18 décembre 2026 inclus, l'entreprise SOGEP est autorisée à occuper le domaine public avenue St Joseph à l'occasion de travaux de remplacement de conduite AEP et EU.**

**Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue St Joseph, en fonction de l'avancement des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite avenue St Joseph en fonction de l'avancement des travaux.

**Déviations :**

Les véhicules circulant avenue de Sarsan et voulant se diriger avenue de la Gare sont déviés par la rue Capdangelle, le boulevard du Lapacca, la rue du Callat, l'avenue Hélios puis l'avenue de la Gare.

Les véhicules circulant avenue de la Gare et voulant se diriger vers l'avenue de Sarsan sont déviés par l'avenue Hélios, la rue du Callat, le boulevard du Lapacca, la rue Capdangelle puis l'avenue de Sarsan.

#### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Prévoir une pré-signalisation route barrée angle avenue de la Garre/avenue Hélios et angle avenue de Sarsan/avenue St Joseph.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 7 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 8 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

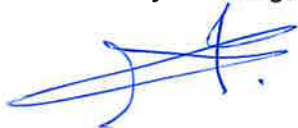
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

**Article 10 - Application de l'arrêté**

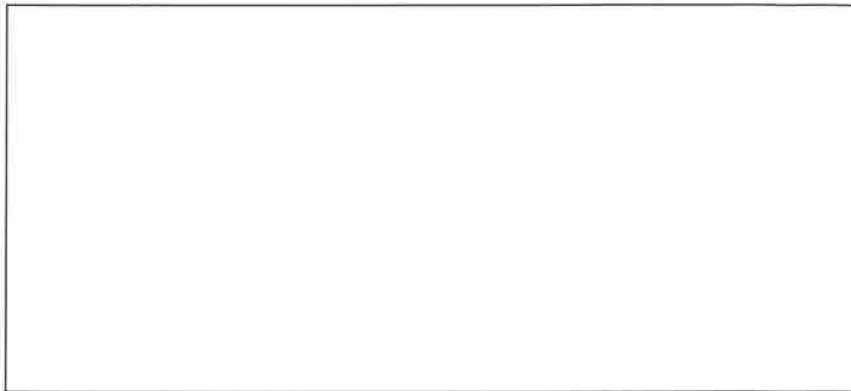
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 24 septembre 2026

Pour Le Maire,  
l'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY



Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☒ Par mail envoyé le 25/09/2026  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

